

LE MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

Paraissant tous les samedis à 3 heures du soir.

MATINÉE 17. — N° 42.

TE VEA NO TAHITI.

Mukuna tana 24 stopa 1868.

PREX DE L'ADMINISTRATION (papier d'ordonne).

Un... 4 fr.
Dix... 40 »
Vingt... 80 »
Un an... 1600 »

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

au Bureau de la Poste,
Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (papier d'ordonne).

Les 25 premières lignes... 25 c. la ligne.
Au-delà de 25 lignes... 15 c. la ligne.
Les annonces courues se paient au jour par jour.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté rendant exécutoires les rôles des contributions personnelles, mobilières et des patentes des Iles Marquises et Taoméa. — Nominations, mutations, etc. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864, 13 février 1865 et 31 décembre 1867 ;

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 30 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil d'administration entendu,

AYANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions personnelles, mobilières et des patentes fixes des Iles Marquises et Taoméa pour l'année 1868, et qui se répartissent comme suit :

	Iles Marquises		Iles Taoméa	
	Pa.	C.	Pa.	C.
Contribution personnelle.....	800	»	540	»
— mobilière.....	300	»	»	»
— des patentes.....	80	»	5,450	»
TOTAL.....	1,680	»	1,990	»

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans l'ordonne et le présent sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 octobre 1868.

Op. par LA RONCHIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,
FORBES D'ETANG.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 16 octobre 1868, M. Angmond, lieutenant d'artillerie de marine, a pris le commandement du fort de Taravao à partir du 18 du courant.

Cet officier remplit aussi les fonctions de juge de paix et d'officier de l'état civil de la circonscription de Taravao.

Par ordre du même jour, le sergent d'infanterie de marine Marinand a remis, à la date du 18 octobre 1868, le commandement du fort et de la circonscription de Taravao à M. le lieutenant d'artillerie de marine Angmond.

Par ordre en date du 17 octobre 1868, M. le lieutenant de vaisseau Girardin a quitté la direction de l'arsenal de Papeete et a pris le commandement du transport à vapeur *Cherrier* en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau d'Estienne, qui, sur sa demande, effectue son retour en France par la frégate à vapeur *Alceste*. Ces mouvements comptent du 22 octobre 1868.

Par décision de M. l'Ordonnateur p. f. en date du 19 octobre 1868, M. Rouzé, aide-commissaire de la marine, a remis la direction des détails des revues, armements, fonds et inscription maritime à M. du Mesnil, officier du même grade.

Par décision du même jour, M. du Mesnil, aide-commissaire de la marine, a pris, cumulativement avec le bureau des travaux et approvisionnements, la direction des détails des revues, armements, fonds et inscription maritime, en remplacement de M. l'aide-commissaire Rouzé, parti pour France.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service de l'Enregistrement et du Domaine.

Le public est prévenu qu'il sera procédé le lundi 26 octobre 1868, à une heure de l'après-midi, dans le cour du magasin des solides taxés, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant et sans frais, de divers objets ou denrées provenant du magasin des substances de la marine, tels que barils, barriques vides, pièces à spiritueux, quarts à saïson,

clou à vin en cuivre, canons en bois, bouteilles vides, balancas, vin, farine, foyas et autres légumes secs, etc., condamnés comme inutilisables ou impropres au service, suivant procès-verbal en date du 30 septembre 1868, et dont la vente a été autorisée par M. le Commandant Commissaire Impérial.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Le conseil de Mahina interdit de passer ou-dehors de la partie de la montagne de Taphi, où travaillent les habitants du district ; il prescrit de passer par l'ancienne route, car les pierres déplacées par les travailleurs peuvent tomber sur ceux qui passent sur le bord de la mer.

Une pirogue en vîter a été trouvée sur la grève du district de Mahina le 18 octobre 1868.

Le directeur des affaires indigènes prévient le public que, conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 6 avril 1856, tout indigène redevable de l'impôt peut être démis et conduit sur un atelier public. Il est donc de l'intérêt de ceux qui emploient des serviteurs et des travailleurs indigènes de voir à ce qu'ils acquittent régulièrement leurs contributions, et les envoyer, s'ils ne l'ont fait, le plus tôt possible aux caisses indigènes, s'ils ne veulent être privés de leurs services.

Te opati roa nei te apoo ra matamama no Mahina, eiaa roa 'u te taita e haere na Taphi, te tuma o te moun ra o Papeete, te tapu hia e te hui-matamama no tana matamama ra, te hienara nei raton e na aia te purumu fakito te haere te taita. A maia hia hui e te oia i hui haere hia e te mau taita ra, te haere na te hui haere na te hui hui.

Un itea hui se nei te hui van vi i te pae tahiti e te hui-matamama ra i Mahina. I te 18 no stopa 1868 itea hui.

Te faite au nei te aua e te paeen tahiti i te taita 'ua, e na te au i ce haere 15 o te 16 o te ture no te 6 no eperara 1856, o te taita 'ua aore e i paeen tana moun aua ra, e na mau ta ta-tape hui e te aua hui i te hui haere, rate raia chipa e te hui. I riva ai e i me hui te raton, ui taita haere i te taita tahiti e i riva e i riva chipa e te hui haere, te hui riva maita hui e i paeen tana moun aua, e na te mau e, aore i pae ra, e hui hui oia hui i te mau aua tahiti nei, mai te mau e, aore raton i hui hui e i hui hui hui e i chipa a tana hui ra. 3-2

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 24 octobre 1868.

Dimanche 13, à sept heures du matin, l'aviso à vapeur *D'Entrecazes* quittait la rade de Papeete, ayant à son bord M. le Commandant Commissaire Impérial, accompagné de M. le capitaine de frégate Brouet, commandant *Alceste*, du chef du service indigène et d'un nombreux suite d'officiers. Après avoir passé le jour de Moorea, le vapeur laissait la rade de Papeete le lundi, à cinq heures du matin, pour la baie d'Admou, où il mouillait à neuf heures.

Le général de la plantation s'est empressé de venir au-devant du Chef de la colonie dans un charmant petit vapeur qui vient de faire construire pour remeurer les bâtiments qui exportent ses cotons.

Il est, certes, peu de colonies où il existe des plantations réunissant à un degré aussi complet tout ce qui peut assurer le développement rapide d'une exploitation.

Après un déjeuner à bord, le *D'Entrecazes* a fait route pour le port Papeete.

Les voyageurs ont pris terre pour visiter le fort de la presqu'île et les derniers travaux de route qui s'y terminent. L'itinéraire du Commandant devait le conduire à Teahupoou pour y passer la nuit.

La nuit approchait. Pour ne pas rester à l'ourver sur un navire qui s'offre par le plus petit gîte pour un passager, le Commandant Impérial fit faire route pour Vairao, qu'il descendait à terre.

Le lendemain, dans la matinée, le vapeur contourna la presqu'île et, à dix heures, il jeta l'ancre à l'entrée.

Toute la population, les hommes avec leurs hélices et colliers rouges, les femmes en tapa blancs uniformément ornés, la tête couverte de ces jolis chapeaux de pua sous lesquels ressortait à bien leur riche chevelure d'ébène, les enfants des deux sexes accourus en foule, attendaient les voyageurs sur la grève pour les conduire à la maison du chef.

Immédiatement les *hime* ont commencé pour ne finir qu'au déjeûner.

La mission catholique a fait construire à Taïtira une jolie église que le Commandant a visitée avec le plus grand intérêt.

Un énorme rocher se projetant en mer interceptait la route et rendait souvent le passage dangereux.

Archives PF-Messenger-24/10/186